

N° 122

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au proces-verbal de la séance du 15 décembre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi ,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION
D'URGENCE, relatif aux conditions d'attribution de la carte du
combattant ,

Par M. Guy ROBERT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Jacques Bimbenet, Claude Huriet, Franck Sérusclat, Louis Souvet, vice-présidents ; Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Charles Descours, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Roger Lise, secrétaires ; Louis Althapé, José Balareello, Henri Belcour, Jacques Bialski, Paul Blanc, Marc Boeuf, André Bohl, Eric Boyer, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Jean-Paul Delevoye, François Delga, Mme Michelle Demessine, MM. Jean Dumont, Léon Fatous, Jean Faure, Alfred Foy, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Roland Huguet, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, Simon Lousckhote, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Philippe Marini, Charles Metzinger, Mme Hélène Missoffe, MM. Georges Mouly, Louis Philibert, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Bernard Seillier, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2917, 3105 et T.A.751 .

Sénat : 106 (1992-1993).

Anciens combattants et victimes de guerre.

SOMMAIRE

	Pages
	-
TRAVAUX DE LA COMMISSION	3
INTRODUCTION	5
I. La carte du combattant : le droit actuellement en vigueur	6
A. Définition	6
B. Procédure et critères d'attribution	7
1. La procédure ordinaire et la procédure exceptionnelle	7
a) La procédure ordinaire	7
b) La procédure exceptionnelle	8
c) La demande de la carte	8
2. L'adaptation de ces conditions aux opérations d'Afrique du Nord	9
C. Avantages accordés aux titulaires de la carte du combattant	12
II. L'objet du projet de loi	13
A. Le projet de loi initial	13
1. La modification des conditions personnelles d'attribution de la carte	13
2. L'assouplissement des critères tenant à la participation personnelle à des combats	14
3. La redéfinition du champ d'application de la carte du combattant	14
B. Le projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale ..	15
III. La position de votre commission	16
EXAMEN DES ARTICLES	19
<i>Article premier - Procédure d'attribution de la carte du combattant</i>	19
<i>Art. L. 253 bis - Réforme de certains critères actuels ouvrant droit à la carte du combattant : personnes concernées, et conditions de la participation individuelle à des combats</i>	19
<i>Art. L. 253 ter - Nouveaux critères d'attribution de la carte du combattant</i>	20
<i>Article premier bis - Bonification de dix jours pour les combattants volontaires de la résistance (CVR)</i>	23
<i>Art. 2 - (supprimé) Transfert de certaines attributions concernant la carte du combattant de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC) au secrétariat d'Etat</i>	23
<i>Art. 3 - Conséquences des nouvelles dispositions en ce qui concerne la retraite mutualiste</i>	24
COMPARATIF	27

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le mardi 15 décembre 1992 sous la présidence de M. Jacques Bimbenet, vice-président, la commission a examiné le rapport de M. Guy Robert sur le projet de loi relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant.

M. Guy Robert, rapporteur, a décrit brièvement les conditions actuelles de l'attribution de la carte du combattant et présenté l'objet du projet de loi.

Il a d'abord rappelé que la qualité de combattant est reconnue par l'attribution de la carte du combattant et que le projet de loi vise à ajuster les critères requis pour l'attribution de cette carte afin que soient exigées, en modifiant légèrement le droit actuellement en vigueur, soit la présence en unité combattante pendant 90 jours, soit la participation personnelle à cinq actions de feu ou de combat, soit la présence en unité combattante ayant connu neuf actions de feu ou de combat.

Ce projet vise également à étendre ces conditions, mises au point essentiellement pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, aux participants de tous les conflits dans lesquels la France a été, est ou sera engagée.

Ledit projet élargit le champ d'application territoriale de ces dispositions aux théâtres d'opérations extérieures, dès lors que les forces françaises sont engagées en vertu d'accords bilatéraux, multilatéraux ou internationaux. Les opérations concernées peuvent être non seulement les conflits classiques, mais également les opérations de maintien de la paix décidées sous l'égide de l'organisation des Nations Unies. L'extension englobe également les actions qui pourraient être décidées, à l'avenir dans le cadre européen.

Le projet prévoit enfin que les conditions d'adaptation des dispositions concernant l'attribution de la carte seront prises par voie réglementaire.

M. Guy Robert, rapporteur, a évoqué les principales modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale.

Elle a inséré un article additionnel après l'article premier afin de faire bénéficier les combattants volontaires de la Résistance d'une bonification de dix jours pour engagement volontaire et de généraliser le titre de reconnaissance de la nation, auparavant réservé aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Elle a surtout supprimé l'article 2 du projet de loi, qui visait à transférer au secrétariat d'Etat certaines des attributions de l'ONAC concernant la carte du combattant. L'Assemblée nationale a enfin complété le projet de loi par un article 3, dont l'objet est de tirer les conséquences, dans le code de la mutualité, des nouveaux critères définis pour l'obtention de la carte du combattant.

M. Guy Robert, rapporteur, a rappelé que ce projet de loi, en unifiant et en élargissant, dans des limites raisonnables, toutefois, les conditions d'attribution de la carte du combattant, pourraient permettre non seulement de prévoir l'avenir, mais également de réparer des injustices nées du passé.

A la suite de cette présentation, au cours de la discussion générale qui a suivi, M. Marc Boeuf a tenu à souligner les aspects positifs de ce projet et s'est déclaré favorable à l'adoption des amendements proposés par M. Guy Robert, rapporteur, tout en émettant des craintes quant à leur irrecevabilité.

Il a souhaité que soit trouvée enfin une solution pour reconnaître la qualité de combattants aux militaires détachés dans un régiment qui a subi le feu mais qui, à l'origine, était un régiment de réserve. M. Guy Robert, rapporteur, s'est associé à ce souhait.

La commission a adopté deux amendements à l'article premier du projet de loi :

- le premier vise à reconnaître la qualité de combattant aux anciens appelés d'Afrique du Nord, dans les mêmes conditions que les unités de gendarmerie dans le secteur duquel ils se trouvaient stationnés ;

- le deuxième a pour but de régler définitivement les injustices dans le droit à réparation dont sont victimes certains combattants de la seconde guerre mondiale, tels que ceux de la ligne Maginot, ceux de certains maquis ainsi que ceux des Flandres et de Dunkerque.

M. Guy Robert, rapporteur, a souligné que l'article 1 bis, ajouté par l'Assemblée nationale, donnait satisfaction à une demande ancienne des combattants volontaires de la Résistance et il a approuvé la suppression de l'article 2 par l'Assemblée nationale.

Sur l'article 3 concernant la retraite mutualiste, la commission a adopté un amendement visant d'une part à pérenniser dans la loi le délai de dix ans ouvert après l'obtention de la carte du combattant, pour la constitution d'une rente mutualiste et, d'autre part, à prévoir que le plafond majorable de cette rente serait indexé sur le coût de la vie.

Concernant le niveau actuel de ce plafond, M. Jacques Bimbenet, président, a rappelé qu'en l'état actuel de la question, il serait vraisemblablement relevé à 6 300 francs.

Expliquant son vote sur l'ensemble du projet de loi, Mme Marie-Claude Beaudeau a déclaré que le premier amendement rejoignait tout particulièrement les préoccupations de son groupe politique et que si les trois amendements proposés par M. Guy Robert, rapporteur, étaient adoptés en séance publique, il ne serait peut-être pas impossible que le groupe communiste adopte au Sénat ce projet sur lequel, à l'Assemblée nationale, il s'est abstenu.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi visant à réformer les conditions d'attribution de la carte du combattant était très attendu du monde combattant.

L'objet du projet est d'assouplir les conditions d'attribution de la carte du combattant, en mettant la législation en conformité avec l'évolution de la nature des conflits et les situations que la France est maintenant appelée à rencontrer, qu'il s'agisse d'opérations de maintien de la paix, de maintien de l'ordre ou de missions humanitaires.

Il prévoit que les militaires, ainsi que les civils de nationalité française, qui auront pris part à des conflits armés ou à des opérations ou à des missions menées en vertu des engagements ou des accords internationaux auxquels la France est partie prenante, auront vocation à recevoir la carte du combattant dans les mêmes conditions que les bénéficiaires actuels.

Dans le texte initial, le projet de loi prévoyait également, dans son article 2, le transfert de certaines des attributions de l'Office National des Anciens Combattants (ONAC) concernant la carte du combattant au service du secrétariat d'Etat.

L'Assemblée nationale a heureusement supprimé cet article dont les conséquences sont inacceptables.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, inséré deux articles : l'un prévoit d'accorder aux combattants volontaires de la Résistance une bonification de dix jours pour engagement volontaire. L'autre tire les conséquences des dispositions nouvelles pour la constitution de la retraite mutualiste, et complète à cet effet le code de la mutualité.

Votre rapporteur approuve ces deux ajouts, ainsi que l'inspiration d'ensemble du projet de loi, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Toutefois, il lui semble que certaines situations ont été oubliées dans ce projet, notamment en ce qui concerne les anciens combattants d'Afrique du Nord. Aussi vous propose-t-il d'adopter ce projet sous réserve des amendements qu'il vous soumet.

I. LA CARTE DU COMBATTANT : LE DROIT ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

A. DEFINITION

La qualité de combattant est reconnue et attestée par la "carte du combattant" qui a été créée sous le ministère Painlevé par l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926.

Cette carte peut être attribuée aux Français, ainsi qu'aux étrangers ayant combattu sous les drapeaux et pavillons français ou sous l'autorité du haut-commandement français ou allié, au cours d'opérations auxquelles ont participé les forces françaises.

La condition est d'avoir appartenu à une "unité combattante" pendant une certaine durée, même si c'est de façon discontinue. Les unités sont reconnues combattantes par le ministre de la défense qui établit la liste limitative, après dépouillement des journaux de marches et des opérations des unités concernées par le service historique des armées.

C'est donc un titre officiel, décerné par le Gouvernement, qui sanctionne la participation à des combats. La présence sous les drapeaux ne suffit pas à faire reconnaître la qualité de combattant.

A la différence de la carte du combattant, la "carte d'ancien combattant" ou "carte de combattant" accordée par les associations d'anciens combattants à leurs membres n'a aucun caractère officiel.

En revanche, les pouvoirs publics ayant été pendant longtemps opposés à l'octroi de la carte du combattant aux militaires qui avaient pris part aux opérations d'Afrique du Nord, l'article 77 de la loi 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 a

créé au profit de ces derniers un "Titre de Reconnaissance de la Nation" permettant de bénéficier de certains avantages sociaux.

B. PROCEDURES ET CRITERES D'ATTRIBUTION

1. La procédure ordinaire et la procédure exceptionnelle

a) *La procédure ordinaire est définie par l'article R.224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.*

D'une manière générale, il faut avoir appartenu à des unités dites "unités combattantes" pendant quatre-vingt-dix jours.

Les articles R.224 à R. 226 du code ont défini les unités combattantes et énuméré les conditions requises pour les opérations effectuées : entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, après le 2 septembre 1939, ainsi que pour celles effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Certaines adaptations ont toutefois été apportées à ces dispositions pour tenir compte des circonstances des opérations en cause. Il en est ainsi par exemple en ce qui concerne les titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, de la carte de déporté ou interné résistant, ou les militaires ayant combattu en Indochine.

Par ailleurs, les prisonniers de guerre qui ont été détenus pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi (frontstalag) ou pendant trois mois dans un camp en territoire ennemi (Stalag ou Oflag) ont droit à la carte, sans être tenus d'avoir appartenu à une unité combattante (sauf lorsque la condition de délai de captivité n'est pas remplie).

Les militaires qui ont reçu une blessure homologuée par l'autorité militaire, quelle que soit l'unité d'appartenance, ou qui ont été évacués d'une unité combattante pour une blessure reçue ou une maladie contractée en service, ont également droit à la carte du combattant sans condition de durée.

L'attribution d'une citation individuelle homologuée avec croix de guerre est, à elle seule, insuffisante pour faire reconnaître la qualité de combattant.

Les conditions d'attribution ainsi définies, fondées sur le critère essentiel des "quatre-vingt-dix jours", étaient adaptées à la guerre de 1914-1918, guerre menée sur des fronts.

La guerre de 1939-1945 étant une guerre de mouvement, le critère des 90 jours a été assoupli par un système de bonifications de la durée passée en unité combattante : un décret du 24 mai 1954, codifié dans l'article R.224 du ccde, prévoit que peuvent être accordées des bonifications afférentes soit à des opérations limitativement désignées, ou effectuées dans des conditions exceptionnellement dangereuses (la durée des opérations est alors multipliée par le coefficient six), soit à des situations personnelles résultant du contrat d'engagement ou d'une action d'éclat homologuée par citation individuelle, ou par citation collective au titre d'une unité ou fraction d'unité constituée.

Ces bonifications sont précisées aux articles A.129 et suivants du code.

b) La procédure exceptionnelle

L'article R. 227 du code des pensions prévoit que les personnes ne remplissant pas les conditions exposées ci-dessus peuvent demander individuellement à bénéficier de la qualité de combattant. Dans ce cas la décision est prise par le ministre des anciens combattants.

Cette procédure vise particulièrement les anciens militaires titulaires d'une citation personnelle particulièrement élogieuse, s'ils présentent un recours gracieux auprès du ministre, après un avis défavorable émis par la commission de la carte.

c) La demande de la carte

Cette demande doit être adressée au service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC) du lieu de résidence. L'autorité militaire, à laquelle est transmis le dossier, vérifie, d'après les archives des unités, si les déclarations de l'intéressé sont exactes.

Pour les opérations postérieures au 2 septembre 1939, le service départemental des anciens combattants et victimes de guerre établit le décompte des jours d'appartenance à une unité combattante.

La carte du combattant est délivrée sur décision du commissaire de la République, qui statue après consultation des autorités militaires, des archives et d'une commission spéciale.

Leur décision de rejet peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation de la part du demandeur, auprès du tribunal administratif ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé des anciens combattants. Passé ce délai, si l'intéressé est en mesure de faire valoir des faits nouveaux, il peut également former un recours gracieux.

2. L'adaptation de ces conditions aux opérations d'Afrique du Nord

La loi du 6 août 1955 conférait aux anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord les mêmes droits qu'à ceux des autres conflits. Puis fut créé pour eux le "titre de Reconnaissance de la Nation". La qualité de combattant n'était pas reconnue au motif qu'il ne s'agissait pas d'une guerre mais d'"opérations de maintien de l'ordre".

A la suite des travaux d'une commission sur ce sujet fut adoptée la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, modifiée ensuite par la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982.

La loi du 9 décembre 1974 prévoit l'attribution de la carte du combattant aux personnes ayant combattu en Afrique du Nord qui peuvent se prévaloir de 90 jours de présence en unité combattante selon la procédure ordinaire. Ont ainsi vocation à la carte du combattant les militaires des armées françaises qui ont pris part à des actions de feu ou de combat, ainsi que les membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliées en France à la même date, et ayant pris part aux mêmes actions.

La loi du 4 octobre 1982 laisse inchangée la procédure ordinaire régie par l'article R.224 D, mais élargit les conditions d'attribution de la carte telles qu'elles étaient prévues par la procédure exceptionnelle.

En application de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, selon la **procédure exceptionnelle** peuvent demander individuellement la **qualité de combattant** les personnes (militaires ou civils), qui comptent six actions personnelles de combat, ou ont appartenu à une unité ayant neuf actions de feu ou de combat au cours des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Les actions de feu ou de combat se définissent comme un engagement entre deux groupes armés. L'action de feu désigne un harcèlement ennemi caractérisé, une explosion de mine sur un passage ami, un attentat individuel contre un militaire ami, ou la récupération d'un rebelle armé.

Les actions personnelles de combat peuvent être invoquées par tous moyens de preuve.

Pour le calcul de la durée d'appartenance, les services accomplis au titre d'opérations antérieures se cumulent entre eux et avec des opérations d'Afrique du Nord.

Sont enfin également considérés comme combattants les militaires des armées françaises et les membres des forces supplétives françaises qui ont été évacués pour une blessure reçue ou une maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante ou à une formation assimilée (sans condition de durée de séjour dans cette unité ou formation), ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre quelle que soit l'unité ou la formation à laquelle ils ont appartenu (sans condition de durée de séjour dans cette unité ou formation), ainsi que ceux qui ont été détenus par l'adversaire et privés de la protection des conventions de Genève.

Sont classées, pour une durée d'un mois, comme unités combattantes ou formations assimilées les unités et formations impliquées dans au moins trois actions de feu ou de combat distinctes au cours d'une période de trente jours consécutifs.

Les militaires et les supplétifs qui ne totalisent pas le temps de présence effectif de 90 jours sont également admis à bénéficier de bonifications afin de parvenir, le cas échéant, à la durée de services requise, dans les trois cas suivants : pour des opérations de combat ayant entraîné des pertes (morts, blessés, disparus) soit dans les rangs de l'armée française et des formations supplétives françaises, soit dans ceux de l'adversaire ; ou bien pour chaque citation individuelle portant attribution de la croix de la

valeur militaire, ou bien en cas d'engagement, de rengagement ou de volontariat. Les gendarmes ont droit à cette dernière bonification.

Ces demandes sont examinées par la commission départementale de la carte du combattant, commission d'experts, instituée par l'article L. 253 bis du code, et composée de représentants des anciens combattants d'Afrique du Nord, de représentants des autres conflits, et de représentants des administrations concernées.

Pour ces demandes individuelles, le calcul ne se fait plus en jours, mais en points : pour avoir droit à la carte du combattant, il faut totaliser 36 points (ce qui correspond à six actions de combat personnelles ou neuf actions de feu ou de combat), nombre ramené à 30 points dans la pratique administrative depuis 1988.

Les points sont accordés au titre des actions de combat, pour le temps de présence en unité combattante, en fonction de certaines situations particulières ou pour blessures liées aux opérations, par un système d'équivalences avec le nombre d'actions de feu ou de combat.

Certains civils peuvent se voir reconnaître la qualité de combattant s'ils ont participé aux opérations de combat en Algérie, en Tunisie ou au Maroc : c'est le cas, en particulier, des forces de police et de certains autres fonctionnaires ; par analogie avec les dispositions adoptées pour les militaires, l'action personnelle de combat et les équivalences sont alors évaluées en points.

Les demandes doivent être présentées au service départemental de l'ONAC.

Dans la majorité des cas, les décisions d'attribution ou de rejet sont prises par les commissaires de la République (en pratique, par les services départementaux de l'ONAC), après avis de la commission départementale de la carte du combattant.

Seuls sont justiciables d'un examen à l'échelon central (décision prise par le secrétaire d'Etat après avis de la commission nationale de la carte) les dossiers faisant l'objet d'un recours auprès du secrétaire d'Etat dans les deux mois suivant la notification du rejet, et les dossiers des demandeurs justifiant d'une blessure pour laquelle les membres de la commission départementale ne peuvent calculer l'appréciation.

C. AVANTAGES ACCORDES AUX TITULAIRES DE LA CARTE DU COMBATTANT

La carte du combattant ouvre le droit de porter la croix du combattant.

Elle est également assortie d'un certain nombre d'avantages sociaux :

- la retraite du combattant : il s'agit plus exactement d'une allocation, non reversible et non imposable. Elle est versée à tout titulaire de la carte du combattant à partir de l'âge de 65 ans. Peuvent y prétendre dès 60 ans les bénéficiaires du fonds national de solidarité, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 % et percevant une allocation de vieillesse ;

- le patronage de l'Office National des Anciens combattants et Victimes de Guerre : l'attribution de la carte du combattant confère à son titulaire la qualité de ressortissant de l'Office national. Il peut ainsi bénéficier de l'aide administrative ou éventuellement financière du service départemental sous la forme d'attribution temporaire de secours ou prêts sans intérêt, pour venir en aide aux titulaires de la carte en difficulté, ainsi qu'à leurs ayants droit) ;

- l'admission dans une école de rééducation de l'ONAC, ou dans les foyers ou maisons de retraite gérés ou conventionnés par l'Office national ;

- le droit de se constituer une retraite mutualiste qui ouvre droit à certains avantages fiscaux pendant la durée des versements n'est pas imposable et bénéficie d'une participation de l'Etat : les versements sont majorés de 25 % sous la limite d'un plafond. Cette retraite vient en complément de la retraite du combattant.

- certains avantages en matière de retraite complémentaire et en matière fiscale. En particulier, les anciens combattants âgés de plus de 75 ans ont droit à une demi-part de quotient familial.

*

* *

Une réforme des conditions d'attribution de la carte du combattant était nécessaire en raison de l'inadéquation croissante des critères d'attribution actuels aux caractéristiques des conflits ou des engagements militaires contemporains.

Ceci risquait d'entraîner une inégalité entre les combattants des différents conflits, en raison de l'impossibilité d'accorder la carte du combattant à de nouvelles générations du feu, puisque les dispositions du code des pensions ne concernent limitativement que la première et la seconde guerre mondiale, la guerre d'Indochine, la guerre de Corée et le conflit en Afrique du Nord.

Pour le moment, les situations nées des nouveaux engagements de la France ne sont réglées que selon l'application de la procédure exceptionnelle d'attribution prévue à l'article R. 227 du code des pensions.

Le présent projet de loi replace les conditions d'obtention de la carte du combattant dans un cadre un peu plus large que le cadre actuel, sans l'étendre trop toutefois. Il permet d'intégrer par décret les conditions d'application aux conflits à venir, au cas par cas. C'est là l'objet essentiel des nouvelles dispositions.

*

II. L'OBJET DU PROJET DE LOI

A LE PROJET DE LOI INITIAL

Le présent projet de loi ne remet pas en cause les critères actuellement retenus pour l'attribution de la carte du combattant. Il se borne à les compléter en les assouplissant.

En revanche, il étend le champ des conflits et des opérations qui peuvent donner lieu à l'attribution de la carte du combattant.

1. La modification des conditions personnelles d'attribution de la carte du combattant : le projet vise à permettre d'accorder ce titre aux personnes ayant appartenu à des forces armées

françaises ou internationales, ainsi qu'aux civils ayant pris part aux conflits ou opérations visées ; cette extension pourra profiter notamment aux résistants pour la seconde guerre mondiale et aux fonctionnaires de police pour l'Afrique du Nord.

2. L'assouplissement des critères tenant à la participation personnelle à des combats auxquels doit avoir pris part le demandeur. Ce nombre est abaissé de six à cinq, et il concerne à la fois les actions de feu et les actions de combat, alors que la condition de participation personnelle porte à l'heure actuelle sur les seules actions de combat.

Les nouveaux bénéficiaires devront donc satisfaire à l'une des trois conditions suivantes : avoir appartenu pendant quatre-vingt-dix jours à une unité combattante, avoir appartenu à une unité ayant connu neuf actions de feu ou de combat, ou avoir participé personnellement à cinq actions de feu ou de combat.

Le projet prévoit également d'accorder la carte du combattant à des personnes qui ne peuvent y prétendre au titre d'un seul conflit ou opération, mais qui justifient des conditions exigées en cumulant leur participation à plusieurs conflits ou opérations.

Cette possibilité était déjà offerte aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Le projet de loi unifie donc de ce point de vue les conditions et les ouvre aux participants aux autres conflits.

3. La redéfinition du champ d'application de la carte du combattant

Le projet de loi vise, outre les conflits traditionnels, les interventions décidées par les autorités françaises, en application d'accords bilatéraux ou d'engagements internationaux : celles décidées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (ONU), par exemple, mais également celles qui pourraient être décidées dans le cadre européen.

Si l'objet essentiel du présent projet prévoit l'adaptation des conditions d'attribution de la carte du combattant aux nouveaux conflits, il permet également de réparer des injustices que les critères précédents avaient engendrées à l'égard de certaines catégories d'anciens combattants : les critères, élargis, permettront le réexamen de certaines situations.

B. LE PROJET DE LOI TEL QU'IL A ETE ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Lors de son examen du projet de loi, l'Assemblée nationale a apporté les principales modifications suivantes : à l'article premier, elle a précisé que les bonifications et la période à prendre en considération pour chacun des conflits, pour les opérations ou missions donnant lieu à l'attribution de la carte du combattant, seraient fixées par arrêté conjoint des ministres concernés.

Elle a apporté des modifications de coordination dans l'article premier, et y a inséré, après l'article L. 253 quater, un article L. 253 quinquies visant à créer un Titre de reconnaissance de la Nation, dans des conditions qui seront définies par décret, sur proposition conjointe du ministre en charge de la défense et du ministre en charge des anciens combattants.

Ce titre sera destiné aux personnes définies par le projet de loi comme pouvant faire valoir leur droit à la carte du combattant, mais qui ne rempliront pas toutes les conditions requises pour l'obtenir, ni au titre de la durée de leurs services, ni au titre d'un certain nombre d'actions de feu et de combat ni au titre des bonifications dues à une blessure ou à une citation.

Ce nouvel article, ainsi que le suivant, résulte de l'adoption d'un amendement du Gouvernement.

L'Assemblée nationale a en effet inséré un article additionnel après l'article 1er, afin de faire bénéficier les combattants volontaires de la Résistance d'une bonification de dix jours pour engagement volontaire, satisfaisant ainsi une ancienne et légitime revendication.

Votre rapporteur se félicite également de la suppression de l'article 2 du projet de loi.

L'Assemblée nationale a enfin inséré un article 3, afin de tirer les conséquences, dans le code de la mutualité, des nouvelles conditions d'attribution de la carte du combattant prévues par le projet de loi, quant à la souscription par le titulaire de la carte d'une retraite mutualiste.

Au cours de la discussion des articles par l'Assemblée nationale, le Gouvernement a pris certains engagements.

Il a promis de régler par voie réglementaire des injustices nées notamment de la seconde guerre mondiale, en particulier à l'égard de l'armée des Alpes. Cette armée est la seule qui ait été vaincue en 1940. Elle a tenu tête à l'Italie qui avait déclaré la guerre à la France le 10 juin 1940, alors que le territoire français se trouvait déjà largement occupé.

le Gouvernement s'est également engagé à accorder la carte du combattant aux anciens combattants français des Brigades internationales, volontaires qui combattirent dans les rangs de l'Armée républicaine espagnole.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale vont dans le sens d'une amélioration du texte.

Toutefois, au terme des auditions qu'il a menées, votre rapporteur considère que ce projet de loi, dans sa forme actuelle, risque de susciter encore des déceptions chez certaines catégories d'anciens combattants.

Tel est notamment le cas des anciens combattants d'Afrique du Nord.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous proposera d'adopter trois amendements. Le premier vise à reconnaître la qualité de combattant aux anciens appelés d'Afrique du Nord, dans les mêmes conditions que les unités de gendarmerie dans le secteur duquel ils se trouvaient stationnés.

Le deuxième a pour but de régler définitivement les injustices dans le droit à réparation dont sont victimes certains combattants de la seconde guerre mondiale, tels ceux de la ligne Maginot, et ceux de certains maquis. Il conviendrait au moins que M. le secrétaire d'Etat soit très clair sur ses intentions à leur égard.

Le troisième concerne la retraite mutualiste : il vise à pérenniser dans la loi le délai de dix ans parès l'obtention de la carte du combattant pour la constitution d'une rente mutualiste. Il tend également à prévoir que le plafond majorable de la rente mutualiste sera indexé sur le coût de la vie.

Votre commission n'ignore pas que ces trois amendements sont menacés par certaine disposition constitutionnelle... Il est

possible, toutefois, d'émettre le voeu que le Gouvernement reprenne ces demandes à son compte, ou du moins, accepte d'en tenir compte dans les décrets d'application qui seront pris sur cette loi.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Procédure et critères d'attribution de la carte du combattant

Cet article essentiel vise à réformer, dans le chapitre premier (carte du combattant) du titre Ier (carte et retraite du combattant) du livre III (droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de guerre), l'article L. 253 bis, décrivant la procédure et les critères d'attribution de la carte du combattant et à insérer entre cet article et le L. 253 ter un nouvel article L. 253 ter.

Art. L. 253 bis

Réforme de certains critères actuels ouvrant droit à la carte du combattant : personnes concernées, et conditions de la participation individuelle à des combats.

Le projet de loi ajoute, dans cet article, à la liste des personnes pouvant prétendre à la carte du combattant : "les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande".

Ces personnes sont ajoutées à la liste de celles-ci qui ont actuellement vocation à la qualité de combattant selon les principes retenus pour l'application du titre premier, c'est-à-dire selon la procédure ordinaire d'attribution de la carte, qui exige la présence, pendant quatre-vingt-dix jours, au service d'une unité reconnue combattante ou l'appartenance à une unité ayant connu neuf actions de feu ou de combat.

Les autres personnes devant satisfaire à cette condition sont les militaires des armées françaises, ainsi que les membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliées en France à la même date.

Le projet prévoit donc que seront considérées comme pouvant prétendre à la carte les personnes civiles engagées dans des opérations engageant les forces armées françaises, fonctionnaires de police, par exemple, si elles remplissent les autres conditions.

Le projet de loi modifie également le deuxième alinéa de l'article, concernant la procédure individuelle d'attribution de la carte par une commission d'experts : la qualité de combattant pourra être reconnue, par dérogation, aux personnes ayant participé non plus à six actions de combat au moins, mais à cinq actions de feu ou de combat. Cette modification est favorable aux intéressés, puisque dans le droit actuellement en vigueur, neuf actions de feu ou de combat sont exigées. Les autres dispositions nouvelles sont de coordination.

Art. L. 253 ter

Nouveaux critères d'attribution de la carte du combattant

Le projet de loi vise à étendre, dans cet article, les conditions d'attribution de la carte du combattant telles qu'elles sont modifiées par le projet de loi, aux nouvelles formes de conflits que la France connaît ou sera appelée à connaître : auront ainsi vocation à la qualité de combattant des militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, auront participé, au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, soit à des conflits anciens, soit à des opérations ou mission menées conformément aux obligations ou engagements internationaux de la France.

Cet article vise donc à étendre la possibilité d'obtenir la carte du combattant à tous ceux qui ont participé, qui participent ou qui participeront : aux conflits traditionnels, qu'il s'agisse ou non de conflits internationaux, aux opérations de maintien de la paix décidées par les Nations-Unies (au Liban ou au Cambodge, par exemple, aux opérations de maintien de l'ordre décidées par l'organisation des nations-Unies (ONU) (en Corée, dans le Golfe persique, par exemple), aux opérations dans lesquelles la France est

engagée en vertu des accords bilatéraux ou multilatéraux de coopération (comme au Tchad, en Mauritanie ou au Zaïre), aux missions à caractère humanitaires décidées dans le cadre de l'ONU (en Bosnie Herzégovine ou en Somalie par exemple).

Enfin, l'extension englobe le cas d'actions qui pourraient éventuellement être décidées, à l'avenir, dans le cadre européen.

Le projet prévoit que les situations auxquelles il s'appliquera seront déterminées au cas par cas par la voie réglementaire, par décret en conseil d'Etat.

L'article, dans sa rédaction, aligne les conditions d'octroi de la carte sur celles définies à l'article L. 253 bis, tel qu'il est modifié par le projet de loi. Les nouveaux bénéficiaires de la carte satisferont donc à l'une des trois conditions suivantes : avoir appartenu pendant 90 jours à une unité combattante, avoir appartenu à une unité ayant connu neuf actions de feu ou de combat, ou avoir participé personnellement à cinq actions de feu ou de combat.

L'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements complétant ou modifiant les dispositions de cet article.

Si elle a prévu que ses conditions d'application seraient déterminées par décret en conseil d'Etat, conformément au projet de loi initial, elle a renvoyé à un arrêté conjoint des ministres concernés le souci de fixer les bonifications et les périodes à prendre en considération pour chacun de ces conflits, opérations ou missions.

Elle a adopté un amendement du Gouvernement créant, pour toutes les personnes qui, en vertu des nouvelles dispositions des articles L. 253 bis et L. 253 quater, auraient vocation à la carte du combattant, mais ne rempliraient pas toutes les conditions pour l'obtenir, un titre de reconnaissance de la Nation.

Ce titre existe à l'heure actuelle, mais il est réservé aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il est décerné par le ministre chargé des anciens combattants aux militaires et aux membres de forces supplétives ayant servi dans une formation stationnée en Algérie, en Tunisie ou au Maroc pendant au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs ou non, durant des périodes fixées par décret (Algérie : 31 octobre 1954 - 2 juillet 1962 ; Tunisie : 1er janvier 1952 - 2 juillet 1962 ; Maroc : 1er juin 1953 - 2 juillet 1962).

Le délai de quatre-vingt-dix jours n'est pas exigé des militaires et membres des forces supplétives évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service durant ces périodes.

Le droit au titre a également été étendu aux membres des forces supplétives françaises qui possédaient la nationalité française à la date de présentation de la demande, ou domiciliées en France à la même date. Il a également été étendu aux militaires de la légion étrangère.

Les membres des forces de police, qui n'avaient pas droit au titre, pourront donc désormais l'acquérir, conformément d'ailleurs à un projet de loi qui avait été déposé mais n'avait pas été discuté. Le titre de reconnaissance de la Nation ouvre droit aux avantages sociaux de l'ONAC ainsi qu'à la constitution d'une retraite mutualiste dont le taux bonifié est de 12,5 %.

*

Votre commission vous propose d'adopter deux amendements à cet article.

Le premier amendement vise à ouvrir aux anciens appelés d'Afrique du Nord le droit de se voir reconnaître la qualité de combattant, dans les mêmes conditions que les unités de gendarmerie dans le secteur desquelles ils se trouvaient stationnés, à condition que ces unités de gendarmerie aient été reconnues combattantes.

Le deuxième amendement tend à réparer définitivement les injustices quant au droit à réparation dont sont encore victimes certains combattants de la seconde guerre mondiale : c'est le cas non seulement de l'armée des Alpes dont le combat a été évoqué lors des débats en séance publique à l'Assemblée nationale, mais également des combattants de la ligne Maginot, ou de ceux de la poche de Résistance de Flandres-Dunkerque.

C'est le cas également de personnes qui portaient les armes lors de l'armistice de 1945. Certaines personnes se sont battues vaillamment, dans des combats d'une intensité considérable, mais ne réunissent pas le nombre de jours nécessaires, y compris en comptant les bonifications, pour obtenir la carte du combattant.

Tel est donc le sens des amendements proposés par votre commission, qui vous propose donc d'adopter l'article premier ainsi amendé.

Article premier bis

Bonification de dix jours pour les combattants volontaires de la Résistance (CVR)

Ce nouvel article résulte de l'adoption d'un amendement du Gouvernement et satisfait une ancienne et légitime revendication. Cette mesure était très attendue à la suite de l'adoption de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 levant les forclusions pour l'attribution de la carte de CVR.

Il était en effet paradoxal que les combattants volontaires de la Résistance, qui étaient des civils mais aussi, par définition, des volontaires, ne puissent bénéficier de la bonification de dix jours accordée aux militaires engagés ou rengagés volontairement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans le modifier.

Art. 2

(supprimé)

Transfert de certaines attributions concernant la carte du combattant de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC) au secrétariat d'Etat.

L'article 2 visait à modifier l'article 18 de la loi n° 86-76 du 16 janvier 1986 portant diverses mesures d'ordre social, qui a donné valeur législative au décret n° 75-725 du 6 août 1975 afin de substituer le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre à l'Office national dans certaines de ses attributions : il s'agissait de la délivrance de l'attestation permettant d'établir la durée des périodes pendant laquelle une personne n'a pu exercer une activité professionnelle en raison de faits de résistance, selon la procédure dite centralisée.

Cette procédure porte ce nom car elle s'applique aux dossiers soulevant des questions sujettes à controverse, ou des cas pour lesquels il importe particulièrement de faire prévaloir une unité d'appréciation administrative.

L'article 2 n'était, dans l'opinion du Gouvernement, qu'une mesure de cohérence administrative, les archives étant localisées dans la même ville que le service des titres du secrétariat d'Etat.

Cette mesure est néanmoins apparue comme inopportune, et remettant en cause les fonctions exercées par l'ONAC. Si la procédure centralisée s'applique rarement, elle concerne toutefois les cas les plus délicats à trancher.

Par ailleurs, votre rapporteur a rappelé, lors de l'examen par votre commission des crédits du secrétariat d'Etat inscrits dans la loi de finances pour 1993, combien il conservait des inquiétudes sur l'avenir du secrétariat d'Etat, dont le maintien dépend de la bonne volonté du Premier ministre et aussi du ministre du budget, et sur l'avenir de l'Office national, dont l'évolution récente tend à dévaloriser ou à réduire les missions.

Aussi votre rapporteur se félicite-t-il de la suppression de cet article par l'Assemblée nationale.

Art. 3

Conséquences des nouvelles dispositions en ce qui concerne la retraite mutualiste

Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement visant à insérer un article additionnel afin de compléter l'article L. 321-9 du code de la mutualité : il s'agit de tirer, dans ce code, les conséquences des modifications apportées aux critères d'attribution de la carte du combattant prévus par le projet de loi, en ce qui concerne le droit à constitution d'une retraite mutualiste majorée par l'Etat.

Actuellement, la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite d'un plafond, est égale à 25 % du montant de cette rente, résultant de versements personnels de l'intéressé. La condition en est que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire.

La dernière catégorie en date est celle des anciens combattants d'Afrique du nord, et la forclusion opposable à la constitution d'une rente majorée était, pour cette catégorie, fixée au

1er janvier 1993, limite repoussée d'un an depuis plusieurs années, et cette année encore par la projet de loi de finances pour 1993.

L'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant, ainsi que les résultats de l'étude des journaux de marche de la gendarmerie vont susciter de nouvelles demandes de carte de la part des anciens combattants d'Afrique du nord. Il convient donc de ne pas les léser. Il en va de même pour la prise en compte de nouveaux conflits, prévue par le projet de loi : le droit à majoration de la retraite mutualiste va être ouvert à de nouvelles catégories qui seront à déterminer.

Votre commission vous propose de compléter cet article par un amendement qui a un double objet : d'une part, pérenniser le délai de dix ans dans lequel peut être constituée la retraite mutualiste majorée par l'Etat, à compter de la date d'obtention de la carte du combattant, et, d'autre part, indexer le plafond de la rente mutualiste sur le coût de la vie.

En tout état de cause, la pérennisation du délai de dix ans ne concernerait que les anciens combattants d'Algérie et ceux des conflits postérieurs. Les anciens combattants de 1939-1945, d'ores et déjà, ne peuvent plus bénéficier de la souscription d'une retraite mutualiste majorable par l'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

*

* *

Sous le bénéfice de ses observations et sous la réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre			
<i>Livre III</i>			
Droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de guerre	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Titre Ier			
Carte et retraite du combattant	Le chapitre premier du titre premier du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Chapitre Ier			
Carte du combattant			
Art. L. 253 bis (cinq premiers alinéas). - Ont vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte du combattant, selon les principes retenus pour l'application du présent titre et des textes réglementaires qui le complètent, sous la seule réserve des adaptations qui pourraient être rendues nécessaires par le caractère spécifique des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 :			
- Les militaires des armées françaises,			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>- Les membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date,</p> <p>"- qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours de ces opérations.</p> <p>Une commission d'experts, comportant notamment des représentants des intéressés, est chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue, par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, aux personnes ayant participé à six actions de combat au moins ou dont l'unité aura connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat.</p> <p>Art.L. 253 <i>ter</i> (cf ci-dessus)</p>	<p>I. - A l'article L. 253 bis, premier alinéa, avant le membre de phrase : "qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours de ces opérations", est ajouté le membre de phrase suivant : "Les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande,".</p> <p>Au deuxième alinéa du même article, les mots : "aux personnes ayant participé à six actions de combat au moins" sont remplacés par les mots : "aux personnes ayant pris part à cinq actions de feu ou de combat".</p>	<p>I - Non modifié</p>	<p>I - Alinéa sans modification</p> <p><i>Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>"Une commission d'experts, comportant notamment des représentants des intéressés, est chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue, par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, aux personnes ayant participé à cinq actions de feu ou de combat, ainsi qu'à celles dont l'unité aura connu pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat, et à celles dont l'unité était stationnée dans le ressort territorial d'une compagnie ou d'une brigade de gendarmerie reconnue combattante."</i></p>
<p>Art.L. 253 <i>ter</i> (cf ci-dessus)</p>	<p>II. - L'article L. 253 <i>ter</i> devient l'article L. 253 <i>quater</i>.</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>
<p>Art.L. 253 <i>ter</i> (cf ci-dessus)</p>	<p>III. - Après l'article L. 253 bis, est inséré un article L. 253 <i>ter</i> ainsi rédigé :</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p>	<p>III. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>"Art. L. 253 ter. - Ont également vocation à l'attribution de la carte du combattant, dans les conditions prévues à l'article L. 253 bis, les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France.</p>	Alinéa sans modification	
		<p>"Un arrêté conjoint des ministres concernés fixe notamment les bonifications et les périodes à prendre en considération pour chacun de ces conflits, opérations ou missions.</p>	
	<p>"Les conditions d'application du présent article et notamment les périodes à prendre en considération pour chacun de ces conflits, opérations ou missions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat."</p>	<p>"Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat."</p>	
<p>Art. L. 253 ter. - La qualité de combattant est reconnue aux militaires qui, du fait des opérations mentionnées à l'article L. 253 bis, ont été détenus par l'adversaire et privés de la protection des conventions de Genève.</p>	<p>IV. - A l'article L. 253 quater les mots : "à l'article L. 253 bis" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 253 bis et L. 253 ter".</p>	IV. - Non modifié	IV. - Alinéa sans modification

Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 253. - Il est créé une carte de combattant qui est attribuée dans les conditions fixées aux articles R. 223 à R. 235.</p>	<p>V. - Il est inséré un article L. 253 quinquies ainsi rédigé:</p>	<p>V. - Il est inséré un article L. 253 quinquies ainsi rédigé:</p>	<p><i>"Ont également vocation à l'attribution de la carte du combattant dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat les militaires qui ont appartenu durant la seconde guerre mondiale à une unité reconnue combattante au moment, soit de la cessation des hostilités le 25 juin 1940, soit de l'armistice du 8 mai 1945, quelle que soit la durée de cette reconnaissance."</i></p>
	<p><i>"Art. L. 253 quinquies.- Il est créé pour les militaires des forces armées françaises et pour les personnes civiles de nationalité française définies en application de l'article L. 253, un titre de reconnaissance de la Nation.</i></p>	<p><i>"Art. L. 253 quinquies.- Il est créé pour les militaires des forces armées françaises et pour les personnes civiles de nationalité française définies en application de l'article L. 253, un titre de reconnaissance de la Nation.</i></p>	<p>V. - Non modifié</p>
	<p><i>"Les conditions donnant droit à ce titre de reconnaissance seront fixées par décret sur proposition conjointe du ministre en charge de la défense et du ministre en charge des anciens combattants."</i></p>	<p><i>"Les conditions donnant droit à ce titre de reconnaissance seront fixées par décret sur proposition conjointe du ministre en charge de la défense et du ministre en charge des anciens combattants."</i></p>	
	<p>Art. premier bis</p>	<p>Art. premier bis</p>	<p>Art. premier bis</p>
	<p>A la fin du chapitre premier du titre II du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est rétabli un article L. 269 ainsi rédigé:</p>	<p>A la fin du chapitre premier du titre II du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est rétabli un article L. 269 ainsi rédigé:</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p>	<p>Art. 2</p>	<p>"Art. L. 269. - Les combattants volontaires de la Résistance bénéficient d'une bonification de dix jours pour engagement volontaire."</p>	<p>Art. 2</p>
<p>Art. 2 (1er alinéa).- Lorsque les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article 1er ci-dessus ne seront pas remplies, les périodes pendant lesquelles une personne n'a pu exercer une activité professionnelle en raison de faits de résistance pourront donner lieu, sur la demande de l'intéressé, à la délivrance, par l'office national des anciens combattants et des victimes de la guerre, d'une attestation permettant d'établir leur durée.</p>	<p>A l'article 2 du décret n° 75-725 du 6 août 1975, auquel l'article 18 de la loi n° 86-76 du 16 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social a donné valeur législative, les mots : "l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre" sont remplacés par les mots : "le ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre".</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>Code de la Mutualité</p> <p>Livre III Réparation des risques sociaux</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Titre II Règles particulières aux caisses autonomes mutualistes</p>			
<p style="text-align: center;">Chapitre 1er Dispositions générales</p>			
<p>Art. L. 321-9. - Donnent lieu à une majoration de l'Etat dans les conditions fixées par décret les rentes constituées par les groupements mutualistes auprès, soit d'une caisse autonome mutualiste de retraite, soit de la caisse nationale de prévoyance, au profit:</p>			
<p>1° Des anciens combattants de la guerre 1914-1948, des veuves, orphelins et ascendants de militaires morts pour la France au cours de cette guerre;</p>			
<p>2° Dans les départe- ments du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de tous les Alsaciens et Lorrains, sans condition de séjour aux armées, réintégrés de plein droit dans la nationalité française, mobilisés dans l'armée allemande et admis, depuis le 11 novembre 1918, dans les groupements régionaux d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, ainsi que les veuves, orphelins et ascendants;</p>			
<p>3° Des personnes titulaires de la carte de combattant, des veuves, orphelins et ascendants de combattants morts pour la France au cours de la guerre commencée le 2 septembre 1939;</p>			

Dispositions en vigueur

"4° Des personnes titulaires de la carte du combattants attribuée pour participation effective à des opérations sur les théâtres d'opérations extérieurs et des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de cette participation;

"5° des militaires ayant combattu en Indochine et en Corée, ainsi que des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de leur participation à ces combats;

"6° Des anciens militaires et anciens membres des forces supplétives françaises ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la Nation institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 ou titulaires de la carte du combattant attribuée dans

les conditions fixées par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, ainsi que des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Art.3

L'article L. 321-9 du code de la mutualité est complété par un 7° ainsi rédigé:

Art.3

L'article ...
... complété par *trois* alinéas ainsi rédigés :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		<p>"7° Des militaires des forces armées françaises ainsi que des personnes civiles titulaires de la carte du combattant du fait de leur participation, en vertu des décisions des autorités françaises, au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France, ainsi que les veuves, veufs, orphelins ou ascendants des civils ou militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations."</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p><i>"La majoration est accordée au taux de 25 % lorsque la rente est constituée dans un délai de dix ans à compter de l'attribution de la carte du combattant .</i></p> <p><i>"Le montant maximal de la rente donnant lieu à majoration de l'Etat en application du présent article est réévalué annuellement en fonction de l'indice des prix établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques."</i></p>